

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 25 juillet 2016**

L'an DEUX MIL SEIZE  
et le 25 JUILLET  
à 20 heures 00

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
Afférents au Conseil Municipal : 57 En exercice : 57 Présents : 36 Ayant pris part au vote :49 (36 +13 pouvoirs)

<b>Date de la convocation</b>
19 juillet 2016

<b>Date d'affichage</b>
29 juillet 2016

Le Conseil Municipal de Gennes-Val de Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison des loisirs André Courtaud à Gennes, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves FULNEAU, Maire.

Présents : Mmes et MM. FULNEAU Jean-Yves, PASSEDROIT Alain, LAMY Benoit, BRUNETIERE Dominique, KASPRZACK Christiane, MOISY Nicole, MEME Elisabeth, VERGER Gwénaél, BOISBOUVIER Gilbert, RIGAULT Claude, GLEMIN Françoise BOUSSEAU Michèle, MOREAU Christian, PEREZ-BERENGUER Carmen, MATHIOT Joss, BIGOT Monique, GAINARD René, FERRARI Marc, LEGUAY Daniel, MERCIER Didier, WEISS Sandra, METIVIER Nathalie, MABILLEAU Chrystel, TURPOT Ludovic, GROYER Olivier, LAURIOU Alain, BATAIS Damien, BARREAUX Benoit, GUINHUT André, ARCHAMBAUD Karine, GAUTHIER Anne-Marie, BONDU Michel, RICHARD Emmanuelle, CLEMENT Jérôme, GILBERT Sylvain, LEMOINE Jérôme

Absents excusés : ASSERAY Denis, BAUNEAU Yves, BRAUER Catherine, CANTET Claudie, de VILLIERS Anne-Aymone, ENGUÉHARD Elisabeth, FERRERO Francine, GAGER Christian, GOUZIL Gilles, LE VRAUX Yves, LUCAS Nadège, MELIN Céline, MOREAU Georges, ROUCHER Stéphane, SIRE Michel, STROZIK Cathy, VARLET Vanessa, VESTIT Marie-Claude, VINSONNEAU Philippe, VIOT Michel, VON BOTHMER Emilie.

Pouvoirs : M. BAUNEAU à M. BOISBOUVIER, Mme BRAUER à Mme METIVIER, Mme CANTET à M. FERRARI, Mme de VILLIERS à M. PASSEDROIT, Mme ENGUÉHARD à Mme MEME, Mme FERRERO à Mme MOISY, M. GAGER à M. LAMY, M. LE VRAUX à M. VERGER, M. SIRE à M. FULNEAU, Mme STROZIK à M. LAURIOU, Mme VESTIT à M. LEGUAY, M. VINSONNEAU à M. GROYER, M. VIOT à M. MOREAU C.

Secrétaires de séance : Mme KASPRZACK Christiane et Mme MOISY Nicole.

**OBJET : Lotissement de la vigne de la Boue II à Grézillé : convention de reprise de la voirie (07/2016-01)**

M. Alain PASSEDROIT expose à l'Assemblée que dans le cadre de la deuxième tranche du lotissement privé de la Vigne de la Boue à Grézillé, il est proposé de conclure une convention avec l'aménageur, Monsieur Eric GOURDON représentant la société FONCIER AMENAGEMENT, afin de définir les modalités de conception et de transfert de la voirie dans le domaine public communal.

Il ajoute que lors de la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement, une convention similaire avait été conclue en juin 2007 avec la commune de Grézillé.

La convention définit les prescriptions générales et techniques, les documents à fournir à la collectivité et les conditions de suivi des travaux avant le transfert de propriété.

La reprise de la voirie ne pourra se faire que dans le respect de la convention et dès lors qu'aucune réserve ne sera émise sur la réalisation des travaux de voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ approuve la convention de transfert de la voirie du lotissement de la Vigne de la Boue II à Grézillé, dans le domaine public communal ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer la convention de transfert correspondante avec M. Eric GOURDON représentant la société Foncier Aménagement, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## **OBJET : PPRI du Val d'Authion : Avis sur les cartes d'aléas et d'enjeux (07/2016-02)**

M. le Maire expose à l'Assemblée que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val d'Authion concerne notamment les communes déléguées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes et Le Thoureil.

Il explique que dans le cadre de la concertation pour la révision du PPRI, les collectivités concernées sont invitées à délibérer pour transmettre leurs avis et leurs observations aux services de l'Etat avant le 9 septembre prochain sur :

- les cartes d'aléas : hauteurs, vitesses et zones de dissipation d'énergie et d'écoulements préférentiels,
- les cartes d'enjeux délimitant les zones urbaines denses et les autres zones urbaines, des zones non urbanisées en l'état actuel (zones urbaines non aménagées, agricoles, naturelles et d'expansion des crues).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (47 voix Pour et 2 abstentions) :

- ⇒ donne un avis favorable sur les cartes d'aléas et d'enjeux,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

## **OBJET : Augmentation du temps de travail de la cantinière de Gennes (07/2016-03)**

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec les besoins du service, afin de satisfaire la qualité du service public,

Considérant la proposition faite à cet agent, d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 29,62/35<sup>ème</sup> à 32,76/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ supprime à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 29,62/35<sup>ème</sup> ;
- ⇒ accepte l'augmentation du temps de travail de 29,62/35<sup>ème</sup> à 32,76/35<sup>ème</sup> hebdomadaire et sa création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- ⇒ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

---

## **OBJET : Augmentation du temps de travail de la cantinière adjointe de Gennes (07/2016-04)**

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec les besoins du service, afin de satisfaire la qualité du service public,

Considérant la proposition faite à cet agent, d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 17,97/35<sup>ème</sup> à 21,10/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ supprime à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 17,97/35<sup>ème</sup> ;
- ⇒ accepte l'augmentation du temps de travail de 17,97/35<sup>ème</sup> à 21,10/35<sup>ème</sup> hebdomadaire et sa création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- ⇒ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Diminution du temps de travail d'un agent périscolaire de Chênehutte-Trèves-Cunault (07/2016-05)**

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, a demandé la diminution de son temps de travail,

Considérant la proposition faite à cet agent, de diminuer son temps de travail hebdomadaire de 29,76/35<sup>ème</sup> à 23,33/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ supprime à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 29,76/35<sup>ème</sup> ;
- ⇒ accepte la diminution du temps de travail de 29,76/35<sup>ème</sup> à 23,33/35<sup>ème</sup> hebdomadaire et sa création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- ⇒ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Service périscolaire : création de deux postes permanents d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-06)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 32,80/35<sup>ème</sup> au sein du service périscolaire,

Considérant la nécessité de créer un poste de d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 29,93/35<sup>ème</sup> au sein du service périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ crée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :
  - un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 32,80/35<sup>ème</sup>,

- un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 29,93/35<sup>ème</sup>,
  - étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à :
- accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision,
  - réaliser les démarches administratives liées au recrutement statutaire des agents sur les postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
  - signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Création d'un poste d'ATSEM en contrat aidé (07/2016-07)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Considérant les nécessités de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 20/35<sup>ème</sup> en contrat aidé CAE, affecté au service scolaire et périscolaire, pour une durée de 12 mois à compter du 01/09/2016, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- ⇒ précise que l'existence de ce poste est conditionnée à l'accord de financement par la Mission Locale du Saumurois ;
- ⇒ fixe la rémunération de ce poste sur la base du SMIC en vigueur ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, à réaliser les démarches administratives liées au recrutement de l'agent sur ce poste par voie contractuelle et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Service technique : création d'un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-08)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour accroissement temporaire d'activité, pour le service technique, pour une période d'un an à compter du 19 septembre 2016 ;
- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend le bénéfice du régime indemnitaire applicable à ce grade, à ce poste contractuel, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Service périscolaire et service entretien des bâtiments communaux : création d'un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-09)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>), pour accroissement temporaire d'activité, pour les services périscolaire et entretien des bâtiments communaux, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend le bénéfice du régime indemnitaire applicable à ce grade, à ce poste contractuel, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

---

**OBJET : Service périscolaire et service entretien des bâtiments communaux : prolongation de deux postes contractuels d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-10)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de prolonger deux postes contractuels d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, pour accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016 inclus :
  - 1 poste à 5,19/35<sup>ème</sup> pour les services pause méridienne et accueil périscolaire ;
  - 1 poste à 10,34/35<sup>ème</sup> pour les services pause méridienne et accueil périscolaire ;
- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend à ces postes contractuels, le bénéfice du régime indemnitaire applicable à ce grade, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Service périscolaire et service entretien des bâtiments communaux : création d'un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-11)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (10,20/35<sup>ème</sup>), pour accroissement temporaire d'activité pour les services périscolaire et entretien des bâtiments communaux, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 inclus ;
- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend le bénéfice du régime indemnitaire applicable à ce grade, à ce poste contractuel, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Service périscolaire : création d'un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-12)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (6,80/35<sup>ème</sup>) pour accroissement temporaire d'activité, pour le service périscolaire, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend le bénéfice du régime indemnitaire applicable à ce grade, à ce poste contractuel, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Service périscolaire : création d'un poste contractuel d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-13)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer un poste contractuel d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (14,90/35<sup>ème</sup>), pour accroissement temporaire d'activité, pour le service périscolaire, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend le bénéfice du régime indemnitaire applicable à ce grade, à ce poste contractuel, tel que voté par l'assemblée délibérante ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Services périscolaires : création de cinq postes contractuels d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (07/2016-14)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°,

Considérant les nécessités de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de créer 3 postes contractuels d'adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires (temps de travail non annualisé), pour les services périscolaires (pause méridienne et TAP), pour les périodes suivantes : du 01/09/16 au 18/10/16, du 03/11/16 au 16/12/16, du 03/01/17 au 10/02/17, du 27/02/17 au 07/04/17 et du 24/04/17 au 07/07/17 inclus ;
- ⇒ décide de créer 1 poste contractuel d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 4,5 heures hebdomadaires (temps de travail non annualisé), pour les services périscolaires (TAP), pour les périodes suivantes : du 01/09/16 au 18/10/16, du 03/11/16 au 16/12/16, du 03/01/17 au 10/02/17, du 27/02/17 au 07/04/17 et du 24/04/17 au 07/07/17 inclus ;
- ⇒ décide de créer 1 poste contractuel d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires (temps de travail non annualisé), pour les services périscolaires (TAP), pour les périodes suivantes : du 01/09/16 au 18/10/16, du 03/11/16 au 16/12/16, du 03/01/17 au 10/02/17, du 27/02/17 au 07/04/17 et du 24/04/17 au 07/07/17 inclus ;
- ⇒ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;
- ⇒ étend le régime indemnitaire de l'IAT, tel que défini par les délibérations du 09/07/2002 et du 03/02/2004, au cadre d'emploi des adjoints d'animation pour la durée d'existence de ces postes ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Monsieur Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'agents sur ce poste par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Convention de mise à disposition d'animateurs avec « Profession Sports et Loisirs » pour les tickets sport (07/2016-15)**

Mme KASPRZACK expose à l'Assemblée que le groupement d'employeurs « Profession Sport et Loisirs » met à la disposition de la commune déléguée de Gennes, depuis 2006, un animateur sportif pour l'organisation des tickets sport pendant une semaine aux vacances scolaires suivantes : automne, hiver et printemps.

Elle propose de faire appel à « Profession Sport et Loisirs » pour les vacances de l'année scolaire 2016/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide d'adhérer au groupement d'employeurs « Profession Sport et Loisirs » pour mettre à disposition un animateur afin d'encadrer l'activité des tickets sports pour la période scolaire 2016/2017 ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à signer la convention correspondante avec Profession Sports et Loisirs pour l'année scolaire 2016/2017, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Convention de mise à disposition d'animateurs avec « Profession Sports et Loisirs » pour les temps d'activités périscolaires (TAP) (07/2016-16)**

Mme KASPRZACK propose à l'Assemblée de faire appel au groupement d'employeurs « Profession Sports et Loisirs » pour mettre à disposition de la commune un animateur chargé de l'encadrement des activités multisports des temps d'activités périscolaires (TAP) pour l'année scolaire 2016/2017.

Elle précise que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016, la prestation est estimée à 918,31 € pour 13 séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (48 voix pour et 1 abstention) :

- ⇒ décide d'adhérer au groupement d'employeurs « Profession Sport et Loisirs » pour mettre à disposition un animateur afin d'encadrer les TAP pour la période scolaire 2016/2017 ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à signer la (les) convention(s) correspondante(s) avec « Profession Sport et Loisirs », ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

---

**OBJET : Délibération cadre sur les congés exceptionnels (07/2016-17)**

Vu l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide d'accorder au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau suivant :

Type d'évènement	Proposition
Mariage de l'agent ou PACS	5 jours ouvrés
Mariage d'un enfant ou PACS	3 jours ouvrés
Maladie du conjoint ou du pacsé	5 jours ouvrés
Maladie d'un enfant moins de 12 ans (certificat médical)	1 fois l'obligation hebdomadaire de service de l'agent
Décès du conjoint, du pacsé ou d'un enfant	5 jours ouvrés
Décès des père et mère de l'agent	3 jours ouvrés
Décès des père et mère du conjoint ou du pacsé	3 jours ouvrés
Décès des grands-pères, grands-mères, frères et sœurs	2 jours ouvrés
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour ouvré maximum dans la limite du temps nécessaire pour la cérémonie + certificat de décès
Déménagement tous les 5 ans	1 jour ouvré

- ⇒ décide que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation ;
- ⇒ précise qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient au cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel), ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales ;
- ⇒ précise que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive ;
- ⇒ précise que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...). A défaut, ces congés seront requalifiés en congés annuels.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

---

**OBJET : Protection sociale complémentaire : participation de l'employeur à la couverture prévoyance (garantie maintien de salaire (07/2016-18))**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (48 voix Pour et 1 voix contre) :

- ⇒ décide de participer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- ⇒ décide de verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Détermination des ratios promus / promouvables par grades d'emploi (07/2016-19)**

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 donne aux autorités territoriales, pour tenir compte des réalités « locales » et des spécificités propres à chacune d'entre elles, la possibilité de fixer librement le ratio promus / promouvables,

Afin de prendre en compte les particularités de la commune de Gennes-Val de Loire et offrir au Maire, les outils de gestion mis à sa disposition par les textes légaux, il convient donc de lui confier l'ensemble des possibilités de nomination prévues par la loi.

Ainsi, en fonction de leurs mérites, il pourra nommer, s'il l'estime opportun, les agents qui remplissent les conditions légales pour prétendre à un avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ fixe le ratio promus / promouvables à 100% pour tous les grades des catégories A, B et C présents dans la collectivité ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Extension de la délibération cadre des heures supplémentaires au grade d'animateur (07/2016-20)**

Mme Christiane KASPRZACK rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 25 janvier 2016, autorisant le recours aux heures supplémentaires :

- en raison des nécessités de service et à la demande du Maire,
- pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B et C, à temps complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, rédacteurs, techniciens territoriaux, adjoints du patrimoine, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).
- dans la limite mensuelle de 25 heures par agent à temps complet ; les heures supplémentaires étant rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret ;
- dans la limite mensuelle du nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures par agent à temps partiel ; les heures supplémentaires étant rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, aux taux fixés par ce décret.

Elle propose à l'Assemblée de rajouter à cette liste le cadre d'emploi des animateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ autorise les agents du cadre d'emploi des animateurs, à effectuer des heures supplémentaires dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour le grade d'animateur (07/2016-21)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016

L'Assemblée est informée que :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

### 1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi : animateurs territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### 2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	* responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, planification des projets, gestion des conflits, évaluation

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des animateurs	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2		
	Groupe 3		

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### 3) Modulations individuelles

#### Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### 4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (48 voix Pour et 1 abstention) :

- ⇒ décide d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2016, pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part fonctionnelle de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ⇒ prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Dominique BRUNETIERE 3<sup>ème</sup> adjoint, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Proposition de remboursement pour l'achat de matériel (07/2016-22)**

M. le Maire propose à l'Assemblée de rembourser à Monsieur Didier BUSSEAU, la somme de 69 € correspondant à l'achat d'un mégaphone pour le surveillant de baignade du plan d'eau de Grézillé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ accepte de rembourser la somme de 69 € à Monsieur Didier BUSSEAU,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSESDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Travaux de voirie 2016 : attribution du marché (07/2016-23)**

M. Benoit LAMY explique à l'Assemblée que dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), une consultation pour appel public à la concurrence a été organisée du 10/06/16 au 04/07/16 pour le programme annuel des travaux de voirie de Gennes-Val de Loire.

Cinq entreprises ont répondu à la consultation : TPPL, COLAS, ANJOU TP, Luc DURAND et JUSTEAU Frères.

Suite à l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise TPPL est considérée comme la mieux disante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ approuve le rapport d'analyse des offres, et attribue le marché à l'entreprise TPPL,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSESDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer le marché correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

---

**OBJET : Travaux de réaménagement du site des Dames Barrau : attribution des marchés (07/2016-24)**

M. le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), une consultation pour appel public à la concurrence a été organisée du 20/06/16 au 11/07/16 pour les travaux de réaménagement du site des Dames Barrau.

Sur les 11 lots, le lot n°2 charpente bois a été déclaré infructueux (aucune offre n'ayant été remise). Une nouvelle consultation a donc été lancée du 13/07/2016 au 08/0/2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ approuve le rapport d'analyse des offres, et attribue le marché aux entreprises les mieux-disante suivantes :

ENTREPRISES	MONTANT H.T.
<b>Lot n°1 : Démolition maçonnerie terrassement</b> Entreprise HERVE - Baugé	369 762,41 €
<b>Lot n°3 : Couverture ardoises</b> Couverture JUIN – Ambillou-Château	66 795,45 €
<b>Lot n°4 : Menuiseries intérieures extérieures</b> Menuiseries de l'Aubance – Murs Erigné	80 632,47 €
<b>Lot n°5 : Serrurerie</b> Adrion SAS – Mazé	87 834,28 €
<b>Lot n°6 : Electricité VMC</b> Anjou Concept – Grézillé	72 173,03 €
<b>Lot n°7 : Chauffage aérothermie air eau</b> Anjou Concept – Grézillé	10 366,93 €
<b>Lot n°8 : Plomberie Sanitaires</b> Anjou Concept – Grézillé	10 768,93 €
<b>Lot n°9 : Isolation Plâtrerie</b> VAUCHER – Brissac Quincé	31 451,64 €
<b>Lot n°10 : Chape Carrelage Faïence</b> GUILLOT – Corné	32 294,03 €
<b>Lot n°11 : Peinture</b> FORESTIER – Gennes	20 382,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>858 173,23 €</b>

- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSESDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer les marchés correspondants, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Restaurant scolaire de Gennes : Attribution du marché de fourniture des repas (07/2016-25)**

M. le Maire expose à l'Assemblée que la commune déléguée de Gennes a confié à la société Océane de Restauration le marché de fourniture des repas du restaurant scolaire en liaison froide pour les trois années scolaires de 2013/2014 à 2015/2016.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), une consultation pour appel public à la concurrence a été organisée du 10/06/16 au 08/07/16 pour attribuer un nouveau marché pour le restaurant scolaire de Gennes.

Quatre sociétés ont répondu à la consultation : Restoria (Angers), Océane de Restauration (Vannes-56), Convivio / Le Colibri (St Pierre Montlimart-49), API Restauration (Ecommoy-72).

Suite à l'analyse des offres, l'offre de CONVIVIO / Le Colibri est réputée mieux-disante.

Il précise que le marché est conclu pour une période d'un an (2016/2017), renouvelable deux fois soit jusqu'en 2018/2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ approuve le rapport d'analyse des offres, et attribue le marché à l'entreprise CONVIVIO / LE COLIBRI,
- ⇒ décide de retenir la variante avec une facturation du repas à l'élément soit :

	Maternelle	Elémentaire	Adulte
Hors d'œuvre / Entrée	0,190 €	0,210 €	0,270 €
Plat protidique	1,200 €	1,220 €	1,570 €
Accompagnement légumes	0,350 €	0,370 €	0,470 €
Produit laitier ou fromage	0,190 €	0,210 €	0,270 €
Dessert	0,190 €	0,210 €	0,270 €
<b>€ H.T</b>	<b>2,120 €</b>	<b>2,220 €</b>	<b>2,850 €</b>
<b>€ T.T.C</b>	<b>2,236 €</b>	<b>2,342 €</b>	<b>3,006 €</b>

- ⇒ prend acte que dans le cadre d'un conditionnement en bacs gastro inox (au lieu de barquettes à usage unique), une moins-value de 0,03 € HT sera appliquée sur le plat principal,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSESDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer le marché correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Eglise du Prieuré de St-Georges-des-Sept-Voies : contrat de maîtrise d'œuvre, demande de subventions et programmation des travaux (07/2016-26)**

M. le Maire explique à l'Assemblée que l'église du Prieuré de la commune déléguée de St-Georges-des-Sept-Voies doit faire l'objet de travaux de restauration.

Il présente le plan de financement prévisionnel :

	DEPENSES		RECETTES	
	€ HT	€ TTC	Organismes	€ TTC
<b>TRAVAUX</b>			Région	91 000,00
Tranche ferme	278 000,00	333 600,00	DRAC	136 000,00
Tranche conditionnelle	136 500,00	163 800,00	Fondation du Patrimoine	42 000,00
<b>Sous-total</b>	<b>414 500,00</b>	<b>497 400,00</b>	Etat - FCTVA	92 745,62
<b>MAITRISE D'ŒUVRE</b>			<b>Sous-total</b>	<b>361 745,62</b>
Tranche ferme	21 381,00	25 657,20	Autofinancement	203 638,58
Tranche conditionnelle	3 489,00	4 186,80		
<b>Sous-total</b>	<b>24 870,00</b>	<b>29 844,00</b>		

<b>FRAIS DIVERS</b>				
Diagnostic archéologique	7 715,00	9 258,00		
Publication AAPC	500,00	600,00		
Mission CSPS	1 600,00	1 920,00		
Imprévus	21 968,50	26 362,20		
<b>Sous-total</b>	<b>31 783,50</b>	<b>38 140,20</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>471 153,50</b>	<b>565 384,20</b>	<b>TOTAL</b>	<b>565 384,20</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ programme ces travaux sur les exercices budgétaires 2016 et 2017,
- ⇒ confie la maîtrise d'œuvre à la SARL ARCHI TRAV représentée par Mme Séverine JEANNEAU, architecte, et à la SARL Cabinet Eric HUET, économiste de la construction, pour la somme de 24 870 € HT (taux de base : 6%),
- ⇒ demande les subventions les plus élevées possibles à la Région des Pays de la Loire et à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et à l'Etat au titre de la réserve parlementaire,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Alain PASSEDROIT 1<sup>er</sup> adjoint, à signer les marchés correspondants, ainsi que toute pièce relative à cette décision.

**OBJET : Budget principal 2016 : décision modificative n°2 (07/2016-27)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les crédits inscrits à certains chapitres du budget communal 2016 sont insuffisants.

En conséquence, il propose d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

<b>Article</b>	<b>Progr.</b>	<b>Investissement - modification de crédits</b>	<b>Dépenses DM</b>
275	27	Dépôts et cautionnements versés . Dépôt de garantie pour la location Terrena	350,00
020	020	Dépenses imprévues	-350,00
<b>Total</b>			<b>0,00</b>

<b>Article</b>	<b>Chap</b>	<b>Investissement - modification de crédits</b>	<b>Recettes DM</b>
021	021	Virement de la section de fonctionnement	143 300,00
1022	10	FCTVA	65 200,00
1321	13	DRAC	95 600,00
1322	13	Région	63 900,00
1328	13	Fondation du Patrimoine	29 500,00
<b>Total</b>			<b>397 500,00</b>

<b>Article</b>	<b>Progr.</b>	<b>Investissement - modification de crédits</b>	<b>Dépenses DM</b>
<b>2313</b>	<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours - constructions</b> . Prieuré de St Georges des 7 Voies - tranche ferme	397 500,00
<b>Total</b>			<b>397 500,00</b>

<b>Article</b>	<b>Chap</b>	<b>Fonctionnement - modification de crédits</b>	<b>Recettes DM</b>
7325	73	FPIC	103 000,00
7411	74	DGF	40 300,00
<b>Total</b>			<b>143 300,00</b>

<b>Article</b>	<b>Chap</b>	<b>Fonctionnement - modification de crédits</b>	<b>Dépenses DM</b>
023	023	Virement à la section d'investissement	143 300,00
<b>Total</b>			<b>143 300,00</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve les modifications du budget communal 2016 telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie de Gennes-Val de Loire les jours, mois et an que dessus,  
Et ont tous les membres présents signés au registre des délibérations.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Jean-Yves FULNEAU

